



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15-12/ 2025

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 2 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

ABSENTS EXCUSES : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

POUVOIRS :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération pour dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Rapporteur : Madame Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée au Tourisme et à l'Economie

L'adressage d'une commune est l'ensemble des adresses attribuées aux bâtiments, équipements et terrains situés sur son territoire. Constitué des voies et des numéros de rue, il est essentiel au repérage géographique des locaux pour les services de secours, les réseaux d'énergies ou de communication, les services postaux, les GPS...

Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration de l'action publique locale, la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil Municipal. La commune doit désormais publier et tenir à jour sa Base Adresse Locale (BAL) sur la Base Adresse Nationale (BAN), source officielle pour tous les acteurs nécessitant d'accéder à ces données certifiées.

La création de la BAL a été l'opportunité de vérifier et mettre à jour l'adressage existant.

Un inventaire a été fait et a permis d'identifier de nombreuses adresses à étudier, parmi lesquelles les 39 et 41 Route du Col de Leschaux. Celles-ci desservent en effet 45 logements regroupés en 5 montées d'immeubles et 12 maisons mitoyennes. L'existence d'une similitude entre le 39B et le 39Bis, situés aux deux extrémités de la zone, crée un risque pour la sécurité publique nécessitant une réflexion globale.

Il est ainsi proposé de dénommer la voie privée desservant ces logements, formée par la parcelle cadastrée section AH numéro 637. Une renumérotation métrique sera ensuite effectuée.

A la suite d'une réunion d'information, les riverains ont proposé les noms suivants :

- Allée du Beau Site
- Impasse du Col de Leschaux
- Chemin du Beau Site
- Impasse Le Beau site

Il est proposé de retenir la première proposition, « Allée du Beau Site » car cette typologie est préférable à celle « d'impasse ». En effet, la voie est ouverte à la circulation publique à son extrémité Sud et ne constitue donc pas, à proprement parler, une impasse.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » notamment son article 169,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal,

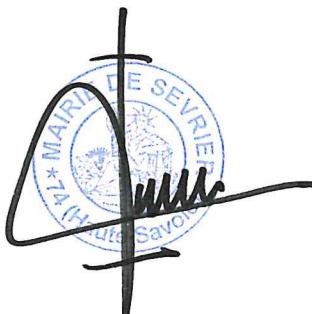
DECIDE :

- **D'ADOPTER** la dénomination suivante pour la voie considérée : Allée du Beau Site ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

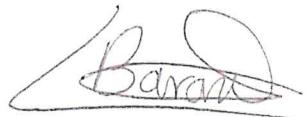
Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :